

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: (17): Revue des armes spéciales : supplément de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Rassemblement de troupes de 1877 : Ve division [suite]
Autor: Rothpletz, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334576>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tous les hommes, à pied ou à cheval, ont une capote-manteau à capuchon en fort drap, que les premiers portent sur le havresac et que les seconds roulent et mettent en sautoir.

Pour les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers, les grades sont indiqués par un certain nombre de galons en laine rouge et de galons d'or intercalés, suivant le grade.

Officiers. — Les officiers ont une tunique bleu foncé, à un rang de boutons, un pantalon bleu foncé à l'européenne, à large bande rouge simple : ils n'ont pas d'épaulettes ; en grande tenue ils portent une petite tresse, en soie rouge pour les officiers subalternes, rouge et or pour l'adjudant-major et tout en or pour les officiers supérieurs. Les grades sont indiqués par des galons d'or ou d'argent sur les manches.

Les officiers sont armés d'un sabre recourbé à poignée sans garde.

Un manteau en drap bleu foncé avec capuchon, garni de pattes sur les épaules, complète l'habillement ; les étoiles indicatives des grades sont réparties sur les pattes des manteaux.

(A suivre.)

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1877. V^e Division.

(Suite.)

ORDRE DE DIVISION N^o 13.

I. *Ordre concernant le rapport au divisionnaire.*

Pour le rapport au divisionnaire on observera en général les prescriptions ci-après :

1. Pendant la durée du cours préparatoire les officiers suivants se présenteront au rapport, à 6 heures du soir :

Le chef d'état-major.

L'ingénieur de division.

Le commissaire des guerres de division.

Le médecin de division.

Le vétérinaire de division.

Les deux brigades d'infanterie, la brigade d'artillerie (parc de division), le régiment de dragons, le bataillon de carabiniers et le bataillon du train peuvent, en cas de communications importantes pour lesquelles une dépêche ou une lettre ne suffirait pas, envoyer au rapport un officier.

2. Après l'entrée en ligne et pendant les opérations les officiers suivants devront se présenter au rapport chez le divisionnaire :

Le chef d'état-major.

L'ingénieur de division.

Le commissaire des guerres de division.

Le médecin de division.

Le vétérinaire de division.

Un officier de l'avant-garde.

Un officier du gros de la division.

Un officier de chaque détachement indépendant.

Un officier de la brigade d'artillerie (parc de division).

Le commandant du bataillon du train.

Si le divisionnaire n'a pas désigné de commandant spécial du gros, à

la place de l'officier du gros de la division se présentera un officier de l'infanterie, un de la cavalerie et un de l'artillerie du gros.

Aussitôt après l'entrée en bivouac ou en cantonnement, à la fin d'une marche, après un combat d'exercice tous les officiers susmentionnés doivent se présenter à la division.

Ils doivent s'attendre à rester au quartier-général de la division jusqu'à une heure avancée.

3. La désignation des officiers qui doivent se rendre au rapport de la division est laissée aux brigades et aux corps de troupes soit à l'avant-garde, au gros et au détachement.

La division exige cependant :

a) Quoique, en général, les supérieurs directs doivent rester près de leurs troupes, on désire cependant vivement que, dans les occasions sérieuses, (par exemple au commencement des opérations, à la veille d'un exercice important) MM. les chefs de corps se présentent si possible en personne au rapport de division ou qu'ils se fassent remplacer par les officiers d'état-major général que cela concerne, soit par leurs adjudants.

Ces officiers se font accompagner par des ordonnances qui doivent rester au quartier-général de la division pour recevoir les ordres ultérieurs.

b) Dans tous les autres cas, comme les commandants des brigades et des corps des troupes, ainsi que les officiers d'état-major général et les adjudants sont déjà bien assez occupés, les officiers d'ordonnances suffiront. Ceux-ci reçoivent de leurs commandants respectifs les instructions nécessaires.

4. Le chef d'état-major, l'ingénieur de division, le commissaire des guerres de division, le médecin de division, le vétérinaire de division et le commandant du bataillon du train peuvent se faire représenter au rapport de division par les adjudants que cela concerne soit par le II^e officier d'état-major général, mais seulement lorsqu'ils doivent s'éloigner du quartier-général.

5. Pour le rapport au divisionnaire : tenue de service et képi.

II. *Ordre concernant le bureau de la division.*

1. Le bureau de division est placé sous les ordres du chef d'état-major de la division et se divise en sections suivantes :

a) Section d'état-major général composée :

Du chef d'état-major, directeur de la section ;

Du 2^e officier d'état-major général de la division ;

De l'ingénieur de division.

b) Les adjudants.

A cette section appartiennent le premier et le deuxième adjudants de la division et les officiers de guides.

c) Le commissariat des guerres, à la tête duquel se trouve le commissaire des guerres de division.

d) La section sanitaire : médecin de division et médecin d'état-major.

e) La justice. Le grand juge de la division.

2. La section d'état-major général s'occupe :

a) De la connaissance de l'ordre de bataille de la division et de celui de l'adversaire.

b) Des opérations (logements, marches, combat, établissement du lien avec d'autres corps ; travaux de fortification.)

c) Des reconnaissances et de la cartographie.

d) Des rapports de la division avec le commandement de l'armée (département militaire fédéral) avec d'autres corps, et de la rédaction des ordres de division.

3. La section d'état-major général s'occupe de toute les correspondances, des ordres, des tableaux relatifs à ces rubriques, cela conformément aux ordres reçus du divisionnaire ou ensuite de la tâche qui lui incombe. Elle rédige spécialement : les ordres de bataille de la division et de l'adversaire, qui doivent être inscrits dans le carnet de chaque officier d'état-major général. Les dislocations de la division, les ordres de marche, les instructions pour l'avant-garde, l'arrière-garde et les détachements indépendants, les instructions pour le service de sûreté, pour les reconnaissances et les travaux de fortification ; les relations de combat, le résumé des marches et des opérations de la division, le rapport de clôture du rassemblement de troupes.

4. La section d'état-major général rédige un journal quotidien relatant tous les événements importants en tant qu'ils concernent la division ou des détachements indépendants. Le contenu de ce journal sera très varié ; il comprendra spécialement :

a) La description en termes aussi brefs que possible, des opérations de la division par rapport à la tâche générale.

b) Le résumé de l'activité journalière, soit la vie de la division (marche, mouvement, combat, service de sûreté, etc.) avec adjonction d'observations explicatives, la température, l'entretien, la discipline des troupes, etc.

c) La mention des événements extraordinaires, ainsi que tous les moments qui étaient importants pour la direction de la division et qui en général ne se trouvent pas mentionnés dans les actes. Par exemple, les conférences du divisionnaire avec le commandant d'un autre corps. Résultat d'une mission spéciale d'un officier d'état-major général à un autre corps. Accomplissement d'une mission secrète. Court protocole du rapport au divisionnaire, notice sur les explorations importantes. Rapport ou résumé des reconnaissances.

Tous ces renseignements doivent être complets, mais rédigés aussi brièvement que possible.

d) Réunion des expériences faites relativement à l'organisation, à l'armement, à l'équipement, à l'entretien, etc.

5. L'adjudant sert d'intermédiaire entre la division et les troupes pour tout ce qui a rapport au service.

A cette 2^e section incombent les occupations suivantes :

a) Au point de vue des rapports : état de la division ; état des hommes et des chevaux en campagne. (Dans l'agenda.)

b) Confection des listes d'officiers. Circonstances personnelles des officiers.

c) Exercices, discipline, surveillance du service intérieur.

d) Habillement et équipement des troupes.

e) Commandement dans le quartier-général sur les troupes qui s'y trouvent : Guides (ordonnances, domestiques.) Liste de commandement du service (dans l'agenda.)

f) La consigne (Parole) série des consignes, désignation des personnes auxquelles les mots doivent être communiqués (dans l'agenda).

Les adjudants rédigent les correspondances, les rapports, les tableaux qui se rapportent au service et qui paraissent nécessaires, le tout conformément aux ordres reçus ou en suite de la tâche qui leur incombe.

b) Aux 3^e, 4^e et 5^e sections, commissariat, santé, justice, incombent l'administration, les besoins de la division dans tout ce qui concerne la santé des hommes et des chevaux, et l'exercice de la justice.

Ces sections préparent et expédient toutes les correspondances, rapports y relatifs conformément à leur position dans l'état-major ou suivant les ordres reçus.

7. La chancellerie du bureau de la division se compose, pour la I^{re} et la II^e section, des secrétaires d'état-major de la division sous la direction du lieutenant-secrétaire d'état-major ; pour la III^e section, de l'adjudant du commissaire des guerres de la division ; pour la IV^e section, de l'adjudant et du secrétaire d'état-major, du médecin et du vétérinaire de division.

La chancellerie de division doit, en cas de besoin, prêter son concours à la V^e section.

a) La chancellerie de division (ainsi qu'aux chancelleries des sections III et IV) incombent la rédaction et l'expédition des correspondances, des rapports, des tableaux, des ordres, etc., à elle adressés

Elle doit réunir les matériaux suivants en liasses séparées et les tenir en ordre :

a) Etat de la division.

b) Ordre de bataille.

c) Les rapports effectifs et sommaires (ceux-ci, après une période complète, doivent être déposés dans les fourgons).

d) Toutes les pièces concernant la dislocation, les ordres de marche et les résumés des opérations avec les relations de marche et de combat dans les feuilles (ces pièces, après une période complète, doivent être déposées dans les fourgons).

e) Le journal des correspondances. Les pièces contenues dans ce paquet seront placées dans deux plis : dans l'un seront les affaires terminées (note en marge), dans l'autre les affaires non terminées.

Sur l'enveloppe dans laquelle se trouvent les deux plis, on inscrira les dates des pièces avec la note « terminé » ou sans note comme « non terminé. »

f) Le journal des expéditions. Ce paquet contient les brouillons de toutes les correspondances importantes ou les minutes des correspondances moins importantes.

Sur chaque brouillon, à la marge, on mentionnera si, quand et de quelle manière l'expédition a été faite (dépêche, lettre, ordonnance). Sur l'enveloppe on indiquera les dates des pièces.

g) Les ordres de division sous enveloppe.

h) Les pièces relatives aux listes des jurés et des juges.

8. Manière de traiter les affaires.

Un soldat connu a dit :

« Plus d'une bataille aurait été gagnée si l'on avait moins écrit et plus agi. »

Les combats contre un ennemi marqué ne sont que des actions simulées ; seulement je ne trouve pas qu'il soit convenable que l'état-major, en temps de paix, soit habitué à des formalités purement bureaucratiques et qu'il apprenne seulement au moment du danger que cette organisation ingénieuse et la masse des écritures qu'on lui impose en temps de paix ne pourront subsister en temps de guerre. Je donne, en conséquence, les ordres suivants :

a) Les locaux des sections du bureau de division doivent être choisis de manière à ce que des communications directes et verbales puissent avoir lieu facilement entre les sections.

Si possible, les deux premières sections prendront une seule et même spacieuse chambre de travail.

b) La chancellerie de division a une chambre de travail particulière, communiquant directement avec la I^{re} et la II^e section.

Les chancelleries des sections III et IV travaillent avec leurs chefs.

c) Toutes les informations sont données verbalement. — On ne traite

par écrit que ce qui est strictement nécessaire. — Les ordres et les informations importants sont seuls distribués par écrit.

d) Tous les chefs des cinq sections doivent être prêts à donner verbalement et, s'il le faut, sans descendre de cheval, au divisionnaire toutes les explications sur les points les plus importants de leur service. Il est donc nécessaire que MM. les officiers d'état-major connaissent par cœur ou aient inscrit dans leurs carnets les rapports prescrits et les chiffres.

e) Toutes les communications sur l'état sanitaire des troupes et des chevaux, sur les exercices, la police et la discipline, sur l'habillement et l'équipement, sur le matériel, l'état des armes et des munitions doivent être faits verbalement au rapport du divisionnaire et ne se faire par écrit que dans les cas particulièrement importants.

f) Toutes les communications écrites, rapports, instructions, doivent être précis, mais courts.

Aarau, août 1877.

ORDRE DE DIVISION N° 14.

Prescriptions sanitaires ¹.

A. *Vêtements.*

Comme dans le prochain rassemblement, les troupes seront appelées à supporter les fatigues de longues marches, il faudra prêter une grande attention à l'habillement et spécialement à la chaussure des soldats. Les cantons sont donc invités à recommander à leurs troupes de se munir de chaussures et de vêtements de dessous convenables.

Le port de ceintures de flanelle est recommandé au bivouac, mais non pendant le jour. Les souliers et les bottes ne doivent pas être neufs ; au contraire, ils doivent avoir été portés, faits au pied et fabriqués avec du bon cuir. On ne recommande guère les bottines, à cause du peu de solidité des élastiques. Les souliers fédéraux sont meilleurs. On doit préférer des bas de laine pas trop raccommodés aux bas de coton ou de fil. Les bas seront lavés soigneusement. Les soldats qui transpirent des pieds devront l'annoncer à temps aux médecins et aux infirmiers qui leur remettront en quantité suffisante de la poudre pour les pieds provenant des ambulances et composée d'alun et de tanin. Ces soldats feront bien de se munir d'une petite boîte en bois destinée à recevoir la dite poudre.

B. *Nourriture et boissons.*

On a pris les précautions nécessaires pour que la nourriture soit bonne et suffisante, y compris des rations d'extra ; on pourra donc insister auprès des soldats pour qu'ils observent la plus grande modération dans l'usage des vivres d'autre provenance. Les officiers de troupe ainsi que les officiers sanitaires sont tenus de surveiller les cantines et les auberges, afin d'empêcher la vente d'aliments et de boissons falsifiés, de vins nouveaux ou fabriqués, de bière aigre ou trouble, etc.

On déconseillera particulièrement l'usage des fruits verts et malsains, ainsi que les excès de boire ou de manger. On agira disciplinairement contre les contraventions à cette règle. Les auberges et cantines suspectes seront désignées par les médecins au commandant, qui les fera surveiller et les interdira aux troupes, cas échéant.

L'eau-de-vie est un stimulant factice. L'abattement suit cette excitation d'un instant. L'usage immodéré de cette boisson démoralise le

¹ Rédigées par le médecin de division lieutenant-colonel Dr Munzinger.

soldat, détruit en lui tout sentiment d'honneur, le rend oublieux de son devoir et incapable de satisfaire aux exigences du service.

L'eau-de-vie étourdit le cerveau, rend l'humeur joyeuse, mais pas pour longtemps. L'histoire des guerres de tous les temps donne la preuve que la modération dans l'usage des boissons alcooliques favorise une bonne discipline. Les meilleures armées de l'antiquité et des temps modernes ne buvaient pas de spiritueux.

L'usage immodéré du vin est également préjudiciable, et la mauvaise habitude de vider la gourde, non pas petit à petit, mais en une seule fois et déjà au commencement des marches ou des exercices, doit être empêchée par les officiers qui puniront sans rémission les contrevenants.

On recommande spécialement de remplir la gourde de café noir sucré, qui peut être facilement prélevé sur la ration du déjeuner. Cette boisson empêche de trop sentir la faim et la soif, ranime les forces pour les longues marches et les manœuvres et donne de la gaieté. L'eau chaude avec du café noir, même si le mélange est fortement délayé, est encore une boisson buvable.

C. *Propreté.*

Le soldat, pour être capable, dans toute l'acceptation du mot, de supporter les fatigues d'une campagne, doit être propre. Sans propreté, pas de santé, et sans bonne santé il est difficile de résister aux influences morbides. Ce n'est pas seulement pour lui, mais aussi pour ses camarades, que le soldat doit tenir son corps et ses linges propres, car sa malpropreté agira d'une manière pernicieuse, non seulement sur sa santé, mais aussi sur celle de ses voisins.

Dans l'intérêt bien entendu des troupes et afin de faciliter à celles-ci les marches, les officiers de troupe et les médecins sont priés de ne laisser échapper aucune occasion qui s'offrira pour les troupes de se laver les pieds et les jambes, ainsi que, de temps en temps, par un beau temps, de prendre un bain froid complet. Chaque soir et avant de grandes marches ou manœuvres, les soldats devront prendre un bain de pieds froid et se laver les parties inférieures du corps.

MM. les commandants fourniront aux soldats l'occasion de laver leur linge et, si cela est nécessaire, commanderont une telle opération.

Il ne faut pas changer de linge pendant le plus fort de la transpiration, mais l'on doit attendre que le corps commence à se rafraîchir.

D. *Pour ce qui concerne l'ordre*

dans les camps et les cantonnements (latrines, etc.), nous renvoyons à l'ordre de division n° 8.

E. *Discipline pendant la marche.*

Voir l'ordre de division n° 6.

F. *Soins à donner aux malades.*

Les malades seront soignés au corps, dans les ambulances ou les hôpitaux, conformément aux prescriptions du règlement sur le service de santé (*Medicin Abtheilung*) dans l'armée fédérale (IV^e et V^e sections) du 13 avril 1876.

Les hôpitaux dans lesquels on conduira les malades des ambulances seront l'objet d'un ordre de division ultérieur.

Si des maladies contagieuses se déclarent, comme la petite vérole, le typhus, la dysenterie, on avertira immédiatement le médecin de division par une dépêche ou par un express et l'on prendra les mesures d'isolement et de désinfection nécessaires.

G. *Observations générales.*

Avant leur entrée au service, tous les officiers de santé devront se familiariser avec les devoirs qu'ils auront à remplir. Nous recommandons spécialement l'étude du règlement précité sous lettre F.

MM. les médecins sont priés d'observer la plus grande exactitude dans l'établissement et la livraison des rapports. Le lien organisé entre le corps, le lazaret de campagne et le médecin de division sera toujours conservé le plus possible de la part de ce dernier. Dans le cas d'interruption momentanée de ce lien, les ambulances se feront un devoir de chercher aussi, de leur côté, le contact avec le médecin de division.

L'inspection du lazaret de campagne n° 5 se fera, le 12 septembre, par le médecin de division.

On recommande à MM. les médecins de corps de tenir compte, lors du renvoi des surnuméraires, non-seulement de l'âge et de l'état physique, mais aussi du degré d'intelligence.

Le prochain rassemblement de troupes, le premier depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire, devra être également une école pour le service sanitaire de campagne ; en conséquence, les officiers de santé sont invités, tout en soignant leurs malades, à diriger leur attention sur la pratique de la partie spécialement militaire de leur service, conformément aux règlements et instructions actuellement en vigueur.

Nous appelons donc l'attention des officiers sanitaires sur les prochaines manœuvres. Le médecin en chef de la V^e division attend de ses médecins l'accomplissement le plus strict de leurs devoirs ; alors seulement les troupes sanitaires s'en tireront avec honneur et seulement aussi nous pourrons juger avec sûreté de l'utilité ou des imperfections des règlements et instructions en vigueur.

Aarau, août 1877.

ORDRE DE DIVISION N° 1.

Officiers et soldats de la V^e division !

La V^e division est appelée à faire, sous mon commandement, un service de campagne de 16 jours.

Nous commençons par là la série des exercices auxquels chaque année une des 8 divisions de notre armée doit prendre part, conformément aux dispositions de la nouvelle organisation militaire.

La V^e division se trouve par ce fait dans une position exceptionnellement difficile ; il manque à cette division de nouvelle formation tous les exercices préparatoires et successifs de bataillons, de régiments et de brigades qui, d'après la loi, doivent précéder les rassemblements de division, afin de préparer suffisamment les troupes et les chefs à ces manœuvres importantes.

Le Conseil fédéral, malgré ces circonstances défavorables, nous fait l'honneur d'inaugurer les rassemblements de division ; c'est là une preuve de grande confiance de la haute autorité dans notre capacité et notre force de volonté.

Camarades, nous nous montrerons dignes de cet honneur ! Les difficultés de la tâche qui nous attend stimulera chacun de nous à réunir toutes ses forces pour justifier cette confiance.

Observez une bonne discipline ! supportez avec un courage digne du soldat les fatigues des exercices auxquels vous êtes appelés.

Pendant les manœuvres, agissez avec réflexion, sans précipitation, comme si les ordres à exécuter devaient l'être sur un champ de bataille véritable.

En somme et toujours : préparation soignée de l'attaque , puis : en avant !

Au milieu de la paix, nous ne sommes pas sûrs de la paix. Votre persévérance et votre zèle seront à la hauteur de la situation. C'est dans cette persuasion que je vous souhaite à tous la bienvenue.

Brugg, septembre 1877.

Le commandant de la V^e division,
(Signé) E. ROTHPLETZ.

SOCIÉTÉ DES OFFICIERS SUISSES.

Le Comité central a adressé aux sections cantonales et divisionnaires la circulaire ci-après :

Chers Confédérés et frères d'armes. — Nous nous empressons de vous donner communication de la décision suivante, prise dans notre assemblée de délégués du 11 courant, à Lausanne :

« La caisse centrale subventionnera annuellement une ou plusieurs » sections, à tour de rôle ; ce subside sera destiné à être appliqué à un » but militaire, spécialement à des reconnaissances. Le montant de ce » subside sera déterminé, suivant le nombre des membres de la section, par le Comité central.

» Les sections qui auront reçu des subventions devront faire rapport, » sur leur emploi, à l'assemblée des délégués. »

Nous invitons donc les sections qui désireraient se mettre au bénéfice de cette décision, de vouloir bien s'annoncer, d'ici au 15 septembre prochain, au Comité central, en indiquant leur programme.

Le Comité central tiendra compte, en premier lieu, des demandes des sections qui n'ont pas de service cette année.

Agréez, chers camarades, l'assurance de notre dévouement.

Lausanne, le 22 août 1877.

Au nom du Comité central : *le Président*, F. LECOMTE, col.-division.,
le Secrétaire ad intérim, H. DUMUR, lieut. de carabiniers.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Equilibrer les finances de la Confédération préoccupe vivement les autorités fédérales.

Des commissions furent nommées dans les deux Conseils pour étudier la question de savoir quel serait le meilleur moyen de rétablir l'équilibre. Cette question est d'autant plus urgente qu'il résulte de l'examen attentif de la situation, qu'un déficit annuel et continu de quatre à cinq millions est plus que probable. La commission du Conseil national, présidée par M. Bucher (Berne), s'est réunie dernièrement ; elle a réparti ses travaux à diverses sous-commissions. La plus importante est celle chargée du département militaire ; elle a été dévolue à M. Weck-Reynold (Fribourg) et Kaiser (Soleure), lesquels ont cru devoir s'adjoindre deux personnalités compétentes, MM. Hertenstein (Zurich), colonel d'artillerie, et Techtermann (Fribourg), major et chef du département militaire cantonal.

Les premiers débats ont porté sur l'organisation actuelle, dont on a décidé de soutenir le maintien, quitte à faire des réductions considérables dans le budget des dépenses. On pourrait, dit-on, réduire de 11/2 million le budget militaire. *Vedremos!*

— M. le major d'état-major Capponi a été désigné pour suivre les manœuvres d'automne de l'armée italienne.

— Pendant les services militaires, il arrive souvent que les ecclésiastiques sont appelés pour l'office religieux. Il a été soulevé la question de savoir si ces services seraient portés au livret de l'ecclésiastique comme service militaire. Le Département militaire a tranché la question négativement, en observant que la loi d'organisation militaire ne connaît pas de service religieux pour les services d'instruction, et si un ecclésiastique est appelé, cela n'a lieu qu'après entente et nullement d'après un